

DECISION MUNICIPALE
N° D24-073

1-1

OBJET : Convention entre la Ville de TOURNEFEUILLE et la compagnie Nana Movement

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,

CONSIDERANT QUE la Ville de Tournefeuille, dans le cadre de sa politique culturelle en danse contemporaine, a décidé en 2022 de mettre en place une nouvelle forme d'accompagnement de l'expression chorégraphique amateur, à travers la création d'un atelier :

Atelier Jammeur-euse-s, encadré par Angelica Ardiot et Naomi Charlot de la Compagnie NANA Movement.

DÉCIDE

ARTICLE UN : De reconduire les prestations conclues au titre de la convention susmentionnée pour la saison 2024-2025.

ARTICLE DEUX : De signer la convention ci-annexée avec la Compagnie NANA Movement pour la saison 2024-2025.

La prestation des ateliers de danse mentionnée à l'article 3 de la convention ci-annexée est réalisée pour un montant total de 4000 € TTC, à payer en deux fois :

- 2000 € au mois d'octobre 2024
- 2000 € au mois de février 2025

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE, le 11.07.2024

Le Maire,
Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240711-D24-073-AR
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024